

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**Direction régionale des Finances publiques de la Réunion**  
7 avenue André Malraux  
CS 21015  
97744 ST DENIS CEDEX 9

## **Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

### **Conciliateur fiscal départemental et conciliateur fiscal adjoint**

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur régional des finances publiques de La Réunion,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret en date du 15 décembre 2020 portant nomination de **M. Joaquin CESTER**, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de La Réunion ;

**Vu** la décision du directeur général des finances publiques en date du 24 décembre 2020, fixant au 15 janvier 2021 la date d'installation de **M. Joaquin CESTER** dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Réunion ;

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2021 désignant M. Thierry CLICHET, administrateur des finances publiques, directeur du pôle patrimoine, contrôle, recouvrement et sécurité juridique en tant que conciliateur fiscal départemental ; M. Thierry GELIFIER, Mme Gaëlle FERRON et M. Patrick LUMARET, conciliateurs fiscaux adjoints ;

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à **M. Thierry CLICHET**, administrateur des finances publiques, conciliateur fiscal départemental ;

à **M. Thierry GELIFIER**, administrateur des finances publiques adjoint, à **Mme Gaëlle FERRON**, inspectrice principale des Finances publiques et à **M. Patrick LUMARET**, inspecteur divisionnaire des finances publiques,

désignés conciliateurs fiscaux adjoints ;

à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

- 3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Saint Denis le 1<sup>er</sup> septembre 2021



Joaquin CESTER